

1. *Considère*, à la lumière des dispositions du Chapitre XI de la Charte, de la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale et des principes approuvés par l'Assemblée dans sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, que les territoires suivants, administrés par le Portugal, sont des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte:

- a) Archipel du Cap-Vert;
- b) Guinée, ou "Guinée portugaise";
- c) Ile Saint-Thomas et ile du Prince et leurs dépendances;
- d) Saint-Jean-Baptiste de Ouidah;
- e) Angola, y compris l'enclave de Cabinda;
- f) Mozambique;
- g) Goa et dépendances, ou "Etat de l'Inde";
- h) Macao et dépendances;
- i) Timor et dépendances;

2. *Déclare* que le Gouvernement portugais a l'obligation de communiquer des renseignements sur ces territoires au titre du Chapitre XI de la Charte, et qu'il devrait s'en acquitter sans autre délai;

3. *Prie* le Gouvernement portugais de communiquer au Secrétaire général, conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte, des renseignements sur la situation qui règne dans les territoires placés sous son administration et énumérés au paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures qu'appelle la déclaration du Gouvernement espagnol, selon laquelle il est prêt à se conformer aux dispositions du Chapitre XI de la Charte;

5. *Invite* le Gouvernement espagnol et le Gouvernement portugais à participer aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1332 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1958.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1563 (XV). Pétitions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain¹³,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité un rapport qui traite des pétitions concernant notamment le statut du Sud-Ouest africain et la situation du Territoire, la situation du quartier indigène de Windhoek, le déplacement des habitants du quartier indigène de Walvis Bay, la situation de la réserve indigène de l'Ovamboland et de celle de Hoachanas, la situation générale de la communauté de Rehoboth, l'emprisonnement de M. Toivo Ja-Toivo, la question du retour des Hereros du Betchoualand dans le Sud-Ouest africain et la demande de bourses d'études faite par un étudiant du Sud-Ouest africain¹⁴,

¹³ Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 12 (A/4464), 1ère partie, sect. IV.

Notant que ces pétitions soulèvent des questions relatives à divers aspects de l'administration du Sud-Ouest africain et de la situation du Territoire, sur lesquelles le Comité a fait rapport,

Appelle l'attention des pétitionnaires intéressés sur le rapport et les observations que le Comité du Sud-Ouest africain a adressés à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session¹⁵, au sujet de la situation du Territoire, et sur la suite que l'Assemblée a donnée à ce rapport.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

1564 (XV). Liberté politique dans le Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant noté, d'après le rapport du Comité du Sud-Ouest africain¹⁶, que les autorités emprisonnent ou expulsent arbitrairement des dirigeants de la South West Africa Peoples Organisation et d'autres Africains du Territoire,

1. *Exprime sa profonde inquiétude* de ce déplorable état de choses;

2. *Prie instamment* le Gouvernement de l'Union sud-africaine de donner des instructions aux autorités compétentes du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain pour qu'elles cessent d'emprisonner et d'expulser arbitrairement des Africains, notamment des dirigeants et membres de la South West Africa Peoples Organisation, et qu'elles veillent à ce que tous les secteurs de la population aient le libre exercice des droits politiques et la liberté d'expression.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

1565 (XV). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1361 (XIV) du 17 novembre 1959, elle appelait l'attention des Etats Membres sur les conclusions du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest africain¹⁷ touchant l'action juridique dont disposent les Etats Membres en soumettant à la Cour internationale de Justice tout différend avec l'Union sud-africaine au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Mandat pour le Territoire du Sud-Ouest africain, si ce différend ne peut être réglé par négociation,

Notant avec une grave inquiétude qu'au cours de ces dernières années le Territoire a été administré d'une manière contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux résolutions de l'Assemblée générale, notamment à la résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950 par laquelle l'Assemblée a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain¹³,

Notant que toutes les négociations et tous les efforts dans lesquels se sont engagés l'Assemblée générale, les divers comités ou organes qu'elle a constitués et

¹⁵ Ibid., 2ème partie.

¹⁶ Ibid., Supplément No 12 (A/4464).

¹⁷ Ibid., douzième session, Supplément No 12A (A/3625).

habilités à cet effet et les Etats Membres agissant par l'intermédiaire de ces comités et organes n'ont pas pu amener le Gouvernement de l'Union sud-africaine à s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du Mandat, comme il ressort notamment des rapports suivants adressés à l'Assemblée par lesdits comités et organes :

a) Rapports du Comité spécial du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale (sixième, septième et huitième sessions¹⁸),

b) Rapports du Comité du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale (neuvième à quinzième session¹⁹),

c) Rapports du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale (treizième et quatorzième sessions²⁰),

Prenant acte de ces rapports, et en particulier des rapports du Comité du Sud-Ouest africain sur l'échec des négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine et des conclusions du Comité aux termes desquelles l'Union sud-africaine a toujours refusé tout concours au Comité dans l'exercice de ses fonctions,

1. *Prend acte, en les approuvant*, des observations que le Comité du Sud-Ouest africain a faites sur l'administration du Territoire dans son rapport à l'Assemblée générale (quinzième session), et constate que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a pas exécuté les obligations qui lui incombent aux termes du Mandat pour le Territoire du Sud-Ouest africain et a refusé de les exécuter ;

2. *Conclut* que le différend qui oppose l'Ethiopie, le Libéria et d'autres Etats Membres à l'Union sud-africaine au sujet de l'interprétation et de l'application du Mandat n'a pas été et ne peut pas être réglé par négociation ;

3. *Constata* que l'Ethiopie et le Libéria ont, le 4 novembre 1960, déposé concurremment auprès de la Cour internationale de Justice des requêtes par lesquelles ils intentent une action au contentieux contre l'Union sud-africaine ;

4. *Félicite* le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement libérien d'avoir pris l'initiative de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice, pour décision et déclaration, en intentant une action au contentieux conformément à l'article 7 du Mandat.

954^eme séance plénière,
18 décembre 1960.

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, documents A/1901 et Add.1 à 3; *ibid.*, huitième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, documents A/2261 et Add.1 et A/2475 et Add.1 et 2.

¹⁹ *Ibid.*, neuvième session, Supplément No 14 (A/2666 et Corr.1); *ibid.*, neuvième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/2666/Add.1; *ibid.*, dixième session, Supplément No 12 (A/2913); *ibid.*, dixième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, documents A/2913/Add.1 et 2; *ibid.*, onzième session, Supplément No 12 (A/3151); *ibid.*, douzième session, Supplément No 12 (A/3626); *ibid.*, treizième session, Supplément No 12 (A/3906 et Add.1); *ibid.*, quatorzième session, Supplément No 12 (A/4191); *ibid.*, quinzième session, Supplément No 12 (A/4464).

²⁰ *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, document A/3900; *ibid.*, quatorzième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/4224.

1566 (XV). Aide des institutions spécialisées et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au développement du Sud-Ouest africain dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies,

Considérant le statut international du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, les obligations qui incombent à l'Assemblée générale et le souci qu'a la communauté des nations de favoriser le bien-être et les intérêts des habitants de ce territoire,

Ayant pris connaissance des observations et recommandations qui figurent dans les sections IV, V et VI de la deuxième partie du rapport du Comité du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale²¹,

1. *Estime* que la situation du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain dans les domaines économique, social et sanitaire et dans celui de l'enseignement n'est pas satisfaisante, particulièrement en ce qui concerne les habitants autochtones, et qu'il faut entreprendre d'urgence une action concertée pour améliorer la situation dans ces domaines ;

2. *Fait sien* l'avis mûrement considéré du Comité du Sud-Ouest africain, selon lequel il faut solliciter de l'aide et cette aide doit être fournie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à mettre en œuvre des programmes d'urgence pour aider la population autochtone du Territoire du Sud-Ouest africain dans leurs domaines respectifs ;

4. *Prie* le Gouvernement de l'Union sud-africaine de solliciter cette aide et de prêter son concours aux institutions spécialisées susmentionnées et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans l'exécution de ces programmes d'urgence visant à améliorer la situation de la population autochtone du Sud-Ouest africain dans les domaines économique, social et sanitaire et dans celui de l'enseignement, et de faciliter par tous les moyens leur œuvre dans le Territoire ;

5. *Prie* les institutions spécialisées en question et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de rendre compte au Comité du Sud-Ouest africain et à l'Assemblée générale, à leur session de 1961, des mesures prises pour appliquer la présente résolution.

954^eme séance plénière,
18 décembre 1960.

1567 (XV). Quartier de Windhoek

L'Assemblée générale,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest africain un rapport sur les troubles qui se sont produits dans le quartier indigène de Windhoek au sujet du déplacement des habitants de ce quartier vers un nouvel endroit, appelé Katutura²²,

²¹ *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 12 (A/4464).

²² *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 12 (A/4464), par. 138 à 229.